

Membres Présents :

Mrs PUAUD Jean Louis, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

Dossiers transmis par le Secrétariat

Dossier Club Ruelle Ofc

Suite au message reçu du club de Ruelle et en complément des réponses faites par le Responsable du Pôle Compétitions

La Commission :

- Rappelle que seuls les dossiers étudiés suite à Réclamation font l'objet d'une communication au club adverse et ceux étudiés dans le cadre d'une Evocation font l'objet d'une communication au club concerné par la Commission SRL. (Article 187 des RG de la FFF)
- Rappelle également que la rédaction et la confirmation d'une réserve n'ont pas l'obligation d'être formulées dans un Français d'académicien
- Rappelle que l'étude des réserves et réclamations est faite dans le respect des Articles 142 et 186 des RG de la FFF et que les clubs qui désirent contester les décisions peuvent le faire comme indiqué dans la réponse adressée au club.

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 24382777 Coupe des Réserves Crédit agricole Trophée P. Labonne 1/8^{ème} Finale Isle Espagnac Fcc (2) / St Yrieix As (3) du 19/02/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le mail adressé par le club d'Isle Espagnac Fcc qui confirme une réserve posée sur la FMI du match cité en référence.

Après vérification de cette FMI, la commission constate que seule l'équipe de Saint Yrieix As (3) a formulé une réserve d'avant match et ne trouve pas de trace de celle soi-disant posée par l'équipe d'Isle Espagnac Fcc (2).

La Commission :
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits d'instruction de dossier, soit 32 € seront portés au débit du club d'Isle Espagnac Fcc.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24382783 Coupe des Réserves Crédit agricole Trophée P. Labonne 1/8^{ème} Finale Sireuil Js (3) / Chateauneuf Us (2) du 19/02/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve formulée par l'équipe de Chateauneuf Us (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Sireuil Js (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Sireuil qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Constata que la réserve stipulée n'est pas fondée au regard de l'article 5 du règlement de la Coupe des Réserves puisque les équipes disputaient les 1/8^{ème} de finales

“De plus, pour les deux premiers tours seulement, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par lesdites équipes supérieures.”

La Commission :
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Chateauneuf Us

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24382776 Coupe des Réserves Crédit agricole Trophée P. Labonne 1/8^{ème} Finale Grande Champagne Js (2) / Portugais Gond Pontouvre Gsf (3) du 19/02/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

1) Considérant la réserve formulée par l'équipe de Portugais Gond Pontouvre Gsf (3) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Grande Champagne Js (2) susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe de Grande Champagne (1), le règlement n'en autorisant aucun.

2) Considérant le courrier de confirmation de cette réserve adressée par le club de Portugais Gond Pontouvre Gsf à l'instance en date du 21 Février 2022 dans lequel il est rajouté un autre grief

“ Tous joueurs de Grande Champagne Js (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe de Grande Champagne Js (1) qui ne joue pas le même jour”.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulée conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Considérant toutefois que, dans la mesure où le grief reprochant au club de Grande Champagne Js (2) d'avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs susceptibles d'avoir participé *au dernier match officiel de l'équipe de Grande Champagne Js (1) qui ne joue pas le même jour*, n'est pas au nombre des motifs figurant dans la réserve d'avant-match, ce surplus du recours ne pourra être appréhendé que comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er, des Règlements Généraux de la FFF avec les conséquences afférentes.

Sur le fond :

La Commission

Concernant la réserve stipulée au point 1.

Après vérification des feuilles de matches joués par l'équipe (1) du club de Grande Champagne Js depuis le début de la saison (coupe et championnat)

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Constata que la réclamation d'après match stipulée au point 2 n'est pas fondée au regard de l'article 5 du règlement de la Coupe des Réserves puisque les équipes disputaient les 1/8^{ème} de finales

“De plus, pour les deux premiers tours seulement, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par lesdites équipes supérieures.”

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 38 € seront portés au débit du club de Portugais Gond Pontouvre

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24382779 Coupe des Réserves Crédit agricole Trophée P. Labonne 1/8^{ème} Finale St Brice AI (3) / Puymoyen As (3) du 20/02/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve formulée par l'équipe de Puymoyen As (3) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Brice AI (3) susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures, le règlement n'en autorisant aucun.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Après vérification des feuilles de matchs joués par les équipes (1) et (2) du club de St Brice AI depuis le début de la saison (Coupes et Championnat)

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures.
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Puymoyen

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24382774 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne 3^{ème} Tour Entente Foot 16 (2) / Rouillet Fc (3) du 20/02/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match formulée par l'équipe de l'Entente Foot 16 (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Rouillet Fc (3)

susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures, le règlement n'en autorisant aucun.

Sur la forme :

La Commission déclare la réclamation et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 187 alinéa 1er des RG de la FFF.

Considérant que le club de Roulet Fc a été avisé par mail le 24/02

Sur le fond :

Après vérification des feuilles de matchs joués par l'équipe (1) et (2) du club de Roulet Fc depuis le début de la saison (Coupes et Championnat)

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation d'après match, soit 38 € seront portés au débit du club d'Entente Foot 16

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

M. Bourabier Patrick membre de la commission n'a pas participé à la délibération.

EVOCATIONS

Match N° 23674759 – Seniors Départemental 2 – Poule A Isle-Espagnac Fcc (1) / Mansle Cr (1) du 13/02/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Hocine Samir licence N° 1110735317 du Club d'Isle-Espagnac Fcc (1) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».

Considérant que le Club d'Isle-Espagnac Fcc a été avisé par mail le 24/02/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 03/02/2022 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles (suite à 3 avertissements), sanction applicable à partir du 07/02/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe d'Isle-Espagnac Fcc (1) n'a disputé aucune rencontre officielle entre cette date du 07 Février 2022 et celle du match en litige le 13 Février 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. Hocine Samir une rencontre officielle à purger avec l'équipe d'Isle-Espagnac Fcc (1) à la date du match contre l'équipe de Mansle Cr (1).

Considérant, en conséquence, que M. Hocine Samir se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 13 Février 2022 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur Hocine Samir ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Isle-Espagnac Fcc (1) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Mansle Cr (1).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club d'Isle-Espagnac Fcc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

